

DU CORPS  
DES  
SCULPTEURS.





# LET T R E S DU CORPS DE STYLE

DES SCULPTEURS, TAILLEURS DE PIERRES,

PIQUEURS OU CROQUETEURS DE GRÈS

DE LA VILLE DE LILLE.



**A**TTOUS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, Eschevins de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Comme à Nous & à nos Prédécesseurs en Loi, a de tout temps compété & appartenu, & encore à présent appartient sous le Roi notre Sire, comme Comte de Flandres, la connoissance & judicature généralement de & sur tous les manans & habitans audit Eschevinage, & même-ment de toute la police & gouvernement de ladite Ville, en telle manière que la plupart d'iceux manans, habitans & sujets audit Eschevinage, se sont réglés & gouvernés, & font encore chacun jour au fait de leurs Styles, Métiers & Marchandises, selon les Règles, Constitutions & Ordonnances à eux, par Nous & nos Prédécesseurs, baillés & concédés, tant par Lettres comme autrement, & à chacun d'iceux selon leurs états & degrés; & il soit que de la part des Maîtres & Corps du Style des Tailleurs d'Images, tant en Bois, Pierres blanches, que de Grès, & de toutes autres sortes de matériaux, selon les ordres d'Architecture & basse-taille, enrichissement, tant de feuillages, rabaisse, grotesse &

A

*Statuts du Corps*

autres ouvrages dépendans de la Sculpture de cettedite Ville de Lille, Nous eut, par Requête, été remontré, comme il Nous auroit puis naguere, pleu de leur accorder qu'ils se- roient du tout séparés du Corps de Style des Maçons, pour être réduits en un Corps de Style à part : & pourquoi mieux éclaircir & plus distinctement séparer lesdits Tailleurs d'Images & Sculpteurs, auroient trouvé bon de faire changer, renouveler & amplifier les Lettres de Constitutions & Or- donnances de leursdits Styles, en la forme & manière qu'est contenu au cahier qu'ils ont exhibé ; Nous requérant pour ce que notre plaisir fut leur concéder & accorder que Lettres leur soient faites, conformément audit cahier ou autrement, selon que trouverions convenir. Savoir faisons, que vu en pleine Halle la teneur de ladite Requête, bien & au long, en tous ses points & articles, avec la teneur dudit cahier. Désirant le bien & avancement dudit Style des Tailleurs d'Images & Sculpteurs, Nous, à meure délibération de Con- seil, avons à iceux dudit Style des Tailleurs d'Images & Sculpteurs de cettedite Ville, pour eux & leurs successeurs, accordé & octroyé, accordons & octroyons par les Présentes, des points & articles qui s'ensuivent.

**ARTICLE PREMIER.**

Que pour l'entretenement & conduite dudit Style, seront établis quatre Maîtres francs d'icelui Style, demeurant en cette ville de Lille, deux desquels recevront les deniers & autres droits qui échéront audit Style, & feront les paie- mens requis & nécessaires, pour le fait d'icelui Style, & ce, durant un an entier ; enfin duquel an, qui sera le jour de St. Luc, rendront compte de leurdite entremise par devant Eschevins, à ce appellé tout le Corps dudit Style, si être y veut, étant à ces fins ajourné par les Maîtres ou Servi- teur d'icelui : après lequel compte rendu, seront dénommés autres deux nouveaux Maîtres avec les deux premiers à la pluralité de voix des Suppôts dudit Style, qui seront tenus emprendre ladite charge, & faire serment ès mains desdits

des Sculpeurs.

33

Eschevins, de garder & entretenir ledit Style en droit, durant leur dite Maîtrise.

I I.

Que tous ceux qui voudront apprendre & parvenir à la franchise d'icelui Style, seront tenus être en apprentissage & ouvrir sous Maître franc dudit Style, demeurant en cette Ville ou Taille, en exerçant actuellement icelui Style, le terme & espace de trois ans continuels au regard des Sculpteurs, & les Tailleurs de blancs deux ans seulement ; & de payer à leur entrée dudit apprentissage de la première année, la somme de six livres parisis, & ayant achevé ledit terme & espace, ils payeront encore six livres parisis, au profit dudit Style, pour les faire enrégistrer, sauf les enfans orphelins, étant à la charge de la Bourse des Pauvres ou de la Grange, lesquels seront exempts desdits droits, & desquels droits les Maîtres, sous qui tels apprentis apprendront, seront chargés & poursuivables pour les deniers ; lesquels apprentis, lorsqu'ils ouvriront avec leurs Maîtres, ne gagneront aucun salaires l'espace desdites années continues, & ne pourront lesdits apprentis quitter ni abandonner leur Maître avant avoir achevé leur dudit terme. Et si durant icelui terme, ils s'absentoient, seront tenus restorer ladite absence, sans qu'ils pourront être affranchis sous autres Maîtres que celui sous lequel ils auront travaillé, sauf en cas de mort desdits Maîtres ; lesquels Maîtres ne pourront avoir qu'un apprenti à la fois seulement, durant lesdits termes d'apprentissage, à péril de payer douze livres parisis au profit de la Chapelle dudit Style, & d'être contraints lesdits Maîtres de se faire quittes du dernier apprenti par lui pris.

I I I.

Que tous les fils de Maîtres qui voudront besogner dudit Style, ne payeront nul droit quelconque, & seront tenus pour francs d'apprentissage, en faisant chef-d'œuvre tels qu'ils voudront, & étant achevé, sera visité par les quatre Maîtres dudit Style.

Que les Maîtres sous qui lesdits apprentis seront demeurans ou apprendans, seront tenus, en dedans un mois, que ledit apprentis aura été sous eux, de compарoir & eux trouver avec leursdits apprentis, par devant les Maîtres dudit Style ou deux d'iceux, & illecq faire enrégistrer le jour qu'ils auront été en apprentissage, ensemble leurs noms, surnoms, & les noms de leurs pères, & les lieux de leurs naissances, pour en temps advenir leur bailler certifications suffisantes dudit apprentissage : le tout à péril de soixante sols parisii d'amende au profit dudit Style.

Que nuls ne peuvent être tenus pour fils de Maîtres, se ils ne sont nait durant le temps que leur père exerçoit ledit Style, & payoit frais d'années comme autre Maître dudit Style.

Que tous ceux qui ne seront fils de franc-Maître dudit Style de cettedite Ville & Taille, & ceux n'ayant été apprentis d'icelle, qui desireront à l'advenir parvenir à Maîtrise, exercer & ouvrer d'icelui Style en cettedite Ville & Taille, seront tenus faire apparoître aux Maîtres dudit Style de cettedite Ville, par certification suffisante comment ils auront été reçus à la franchise en Ville privilégiée de l'obéissance de Sa Majesté, & d'avoir travaillé dudit Style, sous Maître franc audit Lille l'espace d'un an, & ce fait, payer pour leur entrée, au profit dudit Style de cettedite Ville aux Maîtres d'icelui, soixante sols parisii chacun; si seront tenus de faire chef-d'œuvre comme les quatre Maîtres trouveront convenable felon & telle pièce qu'il leur fera ordonné, & laquelle pièce seront tenus de le faire au logis de l'un desdits quatre Maîtres qui lui sera ordonné; & ladite pièce faite & achevée sera tenu d'en avertir iceux quatre Maîtres

### *des Sculpeurs.*

5

pour en juger de la perfection dudit chef-d'œuvre; & étant icelui trouvé duement fait, payera la somme de trente livres parisis au profit de la Chapelle dudit Style.

### VII.

Que les étrangers passant par cette Ville, désirans ouvrir sous Maître franc dudit Style, ils pourront ouvrir quinze jours sans aucune chose payer au droit d'icelui Style; & après lesdits quinze jours expirés, si plus ils veuillent besogner, ils feront tenus chacun payer quarante sols par an au profit dudit Style, ou quatre sols parisis par chacune semaine, tant & si long-temps qu'ils ouvriront en ladite Ville & Taille, au choix des Maîtres d'icelui Style, dont les Maîtres sous qui ils ouvriront seront tenus de faire lesdits deniers bons, au profit dudit Style.

### VIII.

Que tous ouvriers dudit Style, demeurans jus de la Taille de ladite Ville, combien qu'ils aient payé leur franchise, seront tenus payer pour leurs frais d'années au profit dudit Style, si ils veuillent ouvrir en cettedit Ville & Taille, chacun an, quarante sols parisis, ou sinon contribuer aux dépens que chacun se font, aussi avant que les francs ouvriers demeurent en cettedit Ville & Taille.

### IX.

Que tous francs ouvriers de cettedit Ville ou Taille, ayans appris ledit Style en cette Ville ou Taille, le temps & terme requis, & fait les devoirs dessus déclarés, sans avoir fait chef-d'œuvre, ne pourront marchander ni travailler Images, ni enrichissemens, tant feuillages, rabaiffe, grotesse & basse-taille, suivant les ordres d'Architecture & Sculpture, tant en Bois comme en Pierres, & autres matériaux dépendans dudit Style, ni même ne pourront besogner ni s'ingérer de tailler en autre maison en cettedit Ville & Taille, sinon qu'en dessous Maître franc de cettedit Ville & Taille,

6.

### *Statuts du Corps*

sur peine de six livres parisis à chacune fois qu'ils seront trouvés , à appliquer la moitié à la Bourse commune des Pauvres de cettedite Ville , & l'autre moitié au profit de la Chapelle dudit Style.

### X.

Que tous les non-Francs venans d'autre Ville , ne pourront besogner en cette Ville ou Taille , que en dessous Maître franc dudit Style , soit en Image ni enrichissement , tant feuillage , rabaisse , grotesse & basse-taille , suivant les ordres d'Architecture & Sculpture , tant en Bois comme en Pierres , & autres matériaux dépendans dudit Style , ni même ne pourront besogner en nulle autre boutique quelqu'elle soit de cettedite Ville ou Taille , à péril d'encourir à chaque fois , six livres d'amende , pour appliquer la moitié à ladite Bourse commune des Pauvres de cettedite Ville , & l'autre moitié au profit de la Chapelle dudit Style.

### X I.

Que nuls dessits francs-Maîtres Tailleurs ne pourront prendre ni mettre en œuvre aucun varlets ou ouvriers d'un autre maître Tailleur , si ce n'est qu'il ait achevé la pièce par lui commencée , ou du consentement du Maître d'où ledit varlet ou ouvrier sortira , à péril d'encourir par ledit Maître , faisant ce que dessus , douze livres parisis d'amende , au profit de la Chapelle dudit Style.

### X I I.

Que tous les Maîtres dudit Style ayant fait & travaillé toute leur besogne , les pourront eux-mêmes asseoir & poser où ils seront requis , sans que personne les puisse , pour ce , faire empêcher , ainsi que pourront aussi faire les Maîtres forains , ayant fait leurs ouvrages en autre Ville , pourvu que les Francs de cette Ville puissent faire le même esdites Villes.

X I I I.

Que tous les ouvriers dudit Style prendront leurs heures de réfection par jours ouvriers , à savoir , demie heure pour déjeûner , à huit heures jusqu'à huit heures & demie ; & une heure pour dîner , depuis douze jusqu'à une heure ; & pour le rechinez leſdits ouvriers pendront à quatre heures jusqu'à quatre heures & demie , & besogneront tout le reste de la journée , à savoir , depuis les Pâques jusqu'à la St. Remy , à cinq heures du matin jusqu'au soir à sept heures , qui est le terme de l'été : & depuis la St. Remy jusqu'aux Pâques , depuis six heures du matin jusqu'à huit heures du soir , & leur réfection comme dessus.

X I V.

Que nuls ouvriers Francs où non-Francs dudit Style , ne pourront , durant leurs heures qu'ils vont pour déjeûner , dîner ou rechiner , ni autre temps , ouvrir d'icelui Style ailleurs que où ils sont employés par le maître Tailleur sous qui ils ouvrent & besognent , si ce n'est du consentement dudit maître Tailleur , à péril de par chacun contrevenant à ce , d'encourir en soixante sols parisis d'amende au profit de la Chapelle d'icelui Style.

X V.

Que le Serviteur d'icelui Style qui sera commis par les Maîtres dudit Style , auxquels , ou à l'un d'eux , il est tenu d'obéir & faire ce que lui sera commandé pour les affaires d'icelui Style , pour tous les devoirs , ajournemens & autres services qu'il fera , ensemble pour le nettoiement du linge de leur Chapelle , aura chacun an , à la charge dudit Style , quinze livres parisis , & une robe pour une fois de telle couleur que les Maîtres le trouveront bon ,

## X V I.

Que nuls desdits francs-Maîtres ayant marchandé ou empris de faire quelques ouvrages dudit Style en cettedite Ville & Taille, ne pourront de ce, donner part, marchander en outre à quelques ouvriers non-Francs d'icelui Style, & n'ayant passé chef-d'œuvre dudit Style, à péril de huit livres parisis d'amende, à chacune fois qu'ils seront trouvés, à payer la moitié à la Bourse commune des Pauvres de cette-dite Ville, & l'autre moitié au profit de la Chapelle dudit Style.

## X V I I.

Que quand les Maîtres dudit Style seront requis & mandés à quelque visitation dedans cette Ville ou Taille, leur sera payé pour leur journée, quatre livres parisis pour chaque Maître; & que s'il advenoit qu'ils seroient mandés pour aller hors de cette Ville & Taille, pour besogner, ils auront pour leur journée six livres parisis.

## X V I I I.

Que tous étrangers vendeurs d'Images de bois, en pierres, terre cuite & de plâtre jeté, & de toutes sortes de matières, ne pourront vendre, établir, ni mettre à monstre semblables marchandises, sous peine de douze livres parisis d'amende, à payer la moitié de six livres parisis, au profit des Pauvres de cette Ville, & l'autre moitié au profit de la Chapelle dudit Style, si ce n'est en payant au profit d'icelui Style, deux sols parisis de chacune livre de gros qu'ils recevront desdites ventes hors de la franche Feste.

## X I X.

Que tous marchands vendant & livrant Pierres quelqu'elles soient, servant audit Style, payeront par chacun an, vingt-quatre sols parisis au profit dudit Style.

XX.

X X.

Que tous livreurs de Pierres blanches , à savoir : Parpoins , Cappes , & doubles Parpoins , seront sujets de les livrer selon les Statuts & gauges que Messieurs de cettedite Ville leur ont ordonné , qui sont tels , à savoir , les Parpoins de Pierres blanches de Lezennes , de vingt pouces de longueur & six pouces sur sept pouces de hauteur ; les Cappes de semblable longueur & hauteur , sur neuf pouces de largeur ; & les doubles Parpoins aussi de semblable longueur & hauteur sur douze pouces de largeur : le tout à péril de six livres parisis d'amende , au profit dudit Style.

X X I.

Que tous les Maîtres dudit Style payeront pour frais d'années , chacun an , vingt-quatre sols parisis.

X X I I.

Que les Maîtres dudit Style seront tenus avec le Serviteur d'icelui Style , d'aller prier tout le Corps d'icelui , chacun an , les veilles du vénérable St. Sacrement & Proces-  
sion de cettedite Ville , pour accompagner lesdites Proces-  
sions du St. Sacrement & de cettedite Ville , depuis le com-  
mencement jusques à ce qu'elle soit rassise ; & seront tous  
les Suppôts dudit Style , tenus y comparoir , à péril d'en-  
courir par chacun défaillant , en vingt sols parisis d'amende ,  
au profit de la Chapelle d'icelui Style.

X X I I I.

Si seront aussi tenus prier le fusdit Corps de Style la veille des jours dudit saint Luc leur Patron , aux Messes solemnelles , & le lendemain dudit jour , à l'Obit qu'ils feront dire & célébrer en ladite Chapelle , pour prier pour les ames de leurs frères trépassés , & tenir buffet avec le Serviteur dudit Style , lesdits jour St. Luc & le lendemain ,

& les jours d'ataux durant l'année , à péril de trente sols parisis au profit dudit Style , auxquels Messes & Obit feront tous les Suppôts dudit Style ajournés , tenus y comparoître & aller à l'Offrande , à péril de vingt sols parisis chacun , au profit de la Chapelle.

## XXIV.

Que advenant le trépas d'aucun franc-Maître dudit Style , que la veuve d'icelui pourra continuer à tenir ouvroir & faire travailler dudit Style , tant & jusqu'à ce qu'elle sera remariée.

## XXV.

Que au trépas de chacun Maître ou Maîtresse ayant fait l'edit Style , les hoirs du trépassé seront tenus de payer pour la morte-main , tant de l'homme que de la femme , soixante sols parisis , qui seront employés à l'entretenement de ladite Chapelle.

## XXVI.

Que tous Maîtres dudit Style seront tenus d'accompagner le Corps desdits trépassés à leurs enterremens & services , & aller à l'offrande , sur peine de douze sols parisis d'amende , au profit dudit Style , pourvu qu'ils aient été ajournés par le Serviteur dudit Style , lequel aura , tant pour lesdits ajournemens que pour faire porter les torses & gonfanon dudit Style auxdits enterremens & services , à la charge des héritiers du trépassé , vingt sols parisis .

## XXVII.

Que tous Maîtres dudit Style , leurs femmes , enfans , serviteurs & ouvriers d'iceux , seront tenus de garder & tenir à pleine Fête , l'edit jour de St. Luc , qui se célébrera au mois d'Octobre , à péril de celui contrevenant à ce , de soixante sols parisis d'amende , au profit de ladite Chapelle .

X X V I I I.

Bien entendu que ceux dudit Style eux mêlant de Sculpture & Tailleurs d'Images, ne pourront être Croqueteurs de Grès, & ceux s'entremettant à croqueter Grès, ne pourront être Tailleurs d'Images ni Sculpteurs, sans pouvoir, par lesdits Tailleurs d'Images, ou Croqueteurs, emprendre l'un sur l'autre, à péril d'encourir à chacune fois en douze livres parisins d'amende, au profit de la Chapelle.

X X I X.

Et ne seront ceux qui à l'advenir voudront être reçus à franchise de Croqueteurs de Grès, soumis à faire chef-d'œuvre, tels que lesdits Sculpteurs, ains tels que les plus anciens Croqueteurs ordonneront.

Tous lesquels points, articles & Ordonnances ci-dessus déclarés, Nous, pour Nous & nos Successeurs audit Eschevinage, avons comme dessus, accordé & octroyé, accordons & octroyons par ces Présentes, à durer & être tenus par lesdits Tailleurs d'Images, Sculpteurs, Croqueteurs de Grès & leurs Successeurs à toujours, tant sauf que si ès choses dessus dites, où aucunes d'icelles y avoit aucune obscurité, variation, ou trouble d'entendement, Nous, audit cas, avons réservé & réservons à Nous & nosdits Successeurs, l'interprétation, ensemble la mutation & correction en tout ou en partie, si faire le convient & bon sembloit ci-après. En témoins de ce, Nous avons à ces présentes Lettres, fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville, faites & accordées en pleine Halle, le vingt-neuvième de Décembre seize cens vingt-huit. Etoit signé, CUVILLON.

## SEN TENCE

*Qui déclare que les Tailleurs de Pierres blanches  
peuvent nettoyer les façades des maisons,*

Du 23 Août 1770.

## EN LA CAUSE

*Des maîtres Sculpteurs de cette Ville, Demandeurs par  
Procès-verbal, Libelle & Exploit des sept & huit Août  
mil sept cens soixante-dix.*

## C O N T R E

*Dominique Gobert, Tailleur de Blanches; signifié, Défendeur.*

**P**Ardevant Nous, Mayeur & Echevins de la ville de Lille :  
à notre Audience du vingt-trois Août mil sept cens  
soixante-dix, sont comparus les maîtres Sculpteurs, assistés  
de Me. Parmentier, leur Procureur, lequel Nous a de nou-  
veau fait lecture de son Procès-verbal & Libelle d'assigna-  
tion, & aussi des moyens allégués à l'Audience dernière,  
qui pour le tout Nous auroit cité l'article XXVIII des  
Lettres & Statuts du Corps, qui étoit conçu en ces termes :  
» Bien entendu que ceux dudit Style eux mêlant de Sculp-  
» ture & Tailleurs d'Images, ne pourront être Croqueteurs  
» de Grès, & ceux s'entremettant à croqueter Grès, ne  
» pourront être Tailleurs d'Images ni Sculpteurs, sans pouvoir  
» par lesdits Tailleurs d'Images ou Croqueteurs emprendre  
» l'un sur l'autre, à péril d'encourir à chacune fois douze  
» livres parisis d'amende, au profit de la Chapelle. (\*) »

*Pourquoi, & à l'aide des choses & des moyens allégués à*

(\*) Voyez ci-devant, pag. 11.

l'Audience dernière, & en Nous observant surabondamment qu'il n'étoit point fait mention des Tailleurs de blancs dans les Lettres, parce qu'au temps de leur formation, qui étoit en l'année mil six cens vingt-huit, il n'étoit point question de Blancs, que c'étoit assez que ces Lettres disent que l'une des branches ne pourroit faire l'ouvrage de l'autre, pour que *Gobert* soit condamné ; il auroit conclu comme autrefois à l'adjudication des fins & conclusions du Procès-verbal, de Libelle, avec dépens.

Et par le signifié, assisté de Me. *Dominique-François-Joseph Libert*, son Procureur, Nous a été dit que ni l'article XXVIII des Lettres & Statuts du Corps des Demandeurs, ni aucun des moyens repris dans l'écriture dont ils ont fait usage à notre Audience du vingt-un de ce mois, & qu'ils ont fait transcrire dans le verbal dudit jour, ne pourroient leur être utile pour démontrer & établir que ledit signifié étoit tombé en contravention, & qu'il devoit être condamné en une amende de douze livres parisis ; point ledit article XXVIII, parce qu'il ne comprenoit pas les personnes de la profession dudit signifié, & que l'on savoit assez que ces espèces de Loix ne pouvoient s'étendre d'un cas à l'autre, & qu'elles ne pouvoient faire effet que pour les cas & contre les personnes qu'elles comprenoient nommément ; & point les moyens énoncés en l'écriture dudit jour vingt-un du présent mois d'Août, parce qu'ils partent tous d'une supposition absolument fausse : les ouvriers du signifié n'ayant ni orné, ni raccommodé, corrigé ou embelli, non plus que formé aucun ouvrage qui soit de l'attribution exclusive du Corps desdits Demandeurs ; ces ouvriers s'étoient bornés à nettoyer avec un balai, & à faire tomber la poussière, l'ordure & la crasse, dont les façades des maisons reprises au Procès-verbal étoient chargées ; pourquoi, & avec la réserve d'en dire davantage s'il le trouveroit convenir, ledit Oposant a conclu à ce que les Demandeurs fussent déclarés non-fondés dans les fins & conclusions de leur Libelle, & condamnés aux dépens.

Et par les premiers Comparans en repliques a été dit, que quoique les Lettres & Statuts du Corps ne parlent pas de Tailleurs de blancs, ces derniers s'étant fait agréger au Corps pour en faire néanmoins une branche distincte & séparée, ils ne sont pas moins dans le cas d'en suivre l'esprit & les défenses y portées, de ne point travailler aux ouvrages qui ne sont point de leur attribut. Or, comme ledit article XXVIII des Lettres défend aux Sculpteurs de faire des ouvrages de Croqueteurs de Grès, & à ces derniers de faire des ouvrages de Sculpteurs, la même chose est entendue pour les Tailleurs de blancs; car il est à observer qu'au temps de la formation des Lettres, qui a été en seize cens vingt-huit, il n'y avoit point de Tailleurs de blancs, parce qu'on ne croit point qu'on s'en servoit alors; mais ceux-ci s'étant formés en Corps & attachés aux Sculpteurs comme branche séparée, comme sont les Croqueteurs de Grès, il est certain qu'ils ont dû & doivent suivre les mêmes défenses & exhibitions qu'il y fait de ne point faire les ouvrages de l'un l'autre.

Que c'étoit un subterfuge très-grossier que de dire que les ouvriers de *Gobert* ne travaillioient qu'à nettoyer avec un balai pour faire tomber la poussière des ouvrages d'ornemens & de sculptures; que la fausseté se prouvoit même par la levée que les Maîtres avoient faite des outils, avec lesquels ils travaillioient, qui sont les mêmes que ceux avec lesquels les Sculpteurs travaillioient; ce qui feroit en quelque sorte tirer une conséquence avantageuse s'ils n'étoient point fondés dans leur demande autant qu'ils le sont, car parlant de la négation que les ouvriers travaillioient avec des outils, & prouvant le contraire, cela feroit dire nettement que *Gobert* est en contravention.

Qu'au reste, cette cause étoit d'une nature à être instruite plus amplement; qu'il ne s'agissoit quant à présent que de lever la provision accordée à *Gobert*, de faire de pareils ouvrages, qu'il soutient lui-même ne point lui être permis;

qu'alors on auroit encore fait voir plus amplement la contravention, autant que Nous aurions douté de la chose; & que si c'en étoit assez, ils concluoient (lesdits maîtres Sculpteurs) à l'adjudication de leurs fins & conclusions, avec dépens, dommages & intérêts.

Et par ledit *Gobert*, assisté que dessus, a été répondu que non-seulement les Demandeurs n'avoient aucun titres pour le constituer en contravention, mais que s'il étoit nécessaire, il auroit vérifié que de tout temps ils avoient vu, sans se plaindre, toutes sortes de personnes indistinctement, nettoyer & décrasser des façades de maisons; ce qui, au reste, n'étoit pas plus surprenant que de voir les maîtres Maçons, sans se plaindre de ce que des gens, non agrégés à leur Corps, blanchissent les maisons & touchent à leurs ouvrages.

Qu'il feroit bien onéreux pour le public, si pour nettoyer, ou si l'on veut gratter & faire tomber la crasse d'un façade de maison, il falloit employer un Sculpteur; qu'aussi cette considération, qui se joignoit aux autres moyens préallégués, feroit espérer au Signifié que lesdits Demandeurs feroient déclarés non fondés, & condamnés aux dépens. Suivant quoi, & quelques autres verbalités de part & d'autre, la cause coula en notre avis; vuidant duquel Nous avons déclaré & déclarons les Demandeurs non fondés, & condamnés aux dépens.

Fait en Halle ledit jour vingt-trois Août mil sept cens soixante-dix. Par Ordonnance. *Signé, LEROY.*

De laquelle Sentence Me. *Parmentier*, Procureur des maîtres Sculpteurs, appella le trente *dito*. Protestant, &c..

Il est ainsi. Par Ordonnance, *LEROY.*

## ORDONNANCE

*Qui établit des distinctions entre les Peintres & les Sculpteurs qui seront admis à l'ACADEMIE de cette Ville, & ceux qui seront reçus à la Maîtrise,*

Du 29 Juillet 1775.

**N**OUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL, ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Les avantages qui sont résultés de l'établissement des Ecoles publiques & gratuites de *Dessin*, d'*Architecture* & des *Mathématiques*, que Nous avons fait depuis vingt ans dans cette Ville (\*), Nous ayant engagé à continuer les soins que Nous nous sommes donnés dans tous les temps, pour favoriser le progrès des Arts ; Nous avons cru devoir entretenir l'émulation parmi les Elèves qui sortent de ces Ecoles, en les admettant depuis quelques années, à exposer leurs ouvrages en public dans le grand Sallon de l'Académie, pendant le temps de la Foire du mois d'Août, concurremment avec les autres Artistes de la Ville (\*\*). L'événement ayant rempli notre attente, & voulant donner aux Arts libéraux toute la considération qu'ils méritent, Nous croirions n'avoir encore rien fait pour les Peintres & les Sculpteurs, & spécialement pour ceux qui se distinguent le plus dans ces Professions, si Nous laissions plus long-temps leur Art confondu en eux, avec les

(\*) L'École de *Dessin* a été établie par le Magistrat en 1755. Celle d'*Architecture* en 1762 ; & celle de *Mathématiques* en 1763. *Voyez le Recueil des Ordonnances du Magistrat, pag. 451 & suiv.*

(\*\*) *Voyez la suite du Recueil des Ordonnances du Magistrat, pag. 67, 133, 155 & 267.*

les Arts mécaniques, parmi lesquels il perd une partie de son activité & de son éclat: il Nous a paru d'ailleurs qu'en accordant à cette classe d'Artistes, une distinction que leur talent & la nature de leur travail semblent exiger, Nous ouvririons entr'eux un nouveau cours d'émulation, qui peut les conduire à grands pas dans la route qu'ont tenu les Peintres fameux & les habiles Sculpteurs qui ont distingué cette Province, & ont rendu ci-devant l'Ecole Flamande rivale de l'Ecole de Rome: A CES CAUSES, ouis nos Commissaires en cette partie, Nous avons réglé & réglons les points & articles suivans.

## ARTICLE PREMIER.

Les Peintres & les Sculpteurs de la Ville, seront à l'avenir divisés en deux Classes; la première formera un Corps Académique, affranchi de tous les droits & assujettissemens de la Maîtrise; la seconde sera composée du Corps ordinaire des Peintres & de celui des Sculpteurs.

## I I.

Les Académiciens seront exempts de tous droits de rédemption, d'enregistrement, d'apprentissage, de chef-d'œuvre, de Chapelle & du Corps, des journées des Doyen, Maîtres & Suppôts, des salaires du Valet, de tous droits de franchises généralement quelconque, & de toute visite. Ils ne contribueront en rien aux charges des Corps de Peinture & de Sculpture, dont ils ne feront point partie, & n'auront d'autres obligations à remplir que celles auxquelles ils sont tenus comme citoyens exerçant un Art libre. Les Lettres & Statuts du Corps des Peintres & de celui des Sculpteurs, continueront d'être exécutés selon leur forme & teneur, à l'égard de tous ceux qui ne seront point Académiciens: leur défendons de troubler ceux-ci en quoi que ce soit, & sous tel prétexte que ce puisse être, dans l'exercice libre de leur profession.

## III.

Tous ceux qui voudront s'adonner à la Peinture ou à la Sculpture, pourront se présenter à l'Académie pour y être reçus, au cas qu'ils aient les talens nécessaires pour pouvoir aspirer à cette faveur; ou en suivant la route ordinaire, ils se présenteront au Corps des Peintres ou à celui des Sculpteurs, pour être admis à la Maîtrise, ainsi qu'on l'a pratiqué jusqu'à présent. Défendons à tous d'exercer en cette Ville, la profession de Peintre ou de Sculpteur, à moins que d'être Académicien, ou reçu à la Maîtrise, ou autorisé par rédemption en la forme observée jusqu'à présent.

## IV.

Dans le premier cas, les Peintres ou Sculpteurs aspirans, devront présenter à l'Académie un morceau de leur ouvrage, qui soit digne de son approbation, & qui restera exposé dans le grand Sallon, si l'aspirant est agréé: dans le second, les Candidats se conformeront à ce qui est prescrit par les Lettres, Statuts & Réglemens du Corps dans lequel ils demanderont d'être reçus.

## V.

Les Suppôts actuels du Corps des Peintres & de celui des Sculpteurs, & tous ceux, qui après s'être fait recevoir à la franchise de l'un ou l'autre de ces deux Corps, voudront à l'avenir aspirer au grade d'Académicien, pourront y être admis en se conformant à ce qui est prescrit, pour pouvoir obtenir cette distinction.

## VI.

Ceux qui réuniront la qualité d'Académicien, & celle de Suppôt de la Communauté des Peintres ou de celle des Sculpteurs, jouiront de toutes les prérogatives attachées à l'Académie; mais s'ils vouloient aspirer aux places de Doyen, de Maîtres du Corps ou à d'autres prérogatives de la ju-

rande, ils devront, dans ce cas, en supporter toutes les charges, pendant le temps de leur exercice, sans cesser cependant d'être Académiciens.

VII.

Les Peintres & les Sculpteurs étrangers qui voudront travailler en cette Ville, pourront également, ou se faire recevoir à l'Académie, s'ils en sont jugés capables, après s'être conformés à ce qui est prescrit par l'article IV; ou se faire admettre à la Maîtrise, en suivant ce qu'exigent les Lettres, Statuts & Réglemens en pareil cas; ou convenir, s'ils le préfèrent, avec les Maîtres du Corps dont ils voudront faire la profession, des sommes qu'ils devront payer à titre de rédemption, eu égard au temps qu'ils travailleront dans la Ville, ainsi qu'on l'a observé jusqu'aujourd'hui, sauf que la rédemption sera double de celle demandée ci-devant, en pareil cas.

VIII.

Les Graveurs qui excelleront dans leur Art, pourront aussi être reçus Académiciens, en observant les dispositions de l'article IV.

IX.

Les Académiciens Peintres, Sculpteurs & Graveurs, n'entreprendront point sur les ouvrages les uns des autres, & ils se renfermeront exactement dans les bornes de leur profession.

X.

Etant nécessaire pour l'exécution de la présente Ordonnance, de faire choix de quelques Sujets qui forment le fond de l'Académie naissante, Nous avons désigné, à cet effet, les personnes suivantes :

Le Sr. Gueret, Peintre, Professeur de l'Ecole de Dessein.

Le Sr. *Wateau*, Peintre, Adjoint au Professeur de l'Ecole de Dessein.

Le Sr. *Borne*, Doyen du Corps des Peintres, Adjoint pour la décision des prix de l'Ecole de Dessein.

Le Sr. *Dusillon*, Peintre, Adjoint pour la décision des prix de l'Ecole de Dessein.

Le Sr. *Beghein*, Peintre.

Le Sr. *Noel*, Peintre.

Le Sr. *Baudoux*, Ciseleur.

Et le Sr. *Lorthioir*, Sculpteur.

Nous ne doutons pas qu'il ne se trouve encore dans cette Ville, plusieurs autres Peintres ou Sculpteurs qui soient dignes d'un choix que Nous n'avons pas cru devoir étendre davantage pour le moment présent; & leur empressement à se présenter pour être reçus Académiciens, en justifiant notre attente, méritera toute notre attention: Nous exhortons au surplus, les huit Académiciens, nommés par le présent article, à décorer le Sallon de chacun un morceau de leur ouvrage, pour y rester exposé avec ceux des Académiciens, qui seront reçus ci-après, conformément à l'article IV.

### X I.

Nos Collègues Commissaires à l'Académie des Arts, seront en même-temps Commissaires à l'Académie de Peinture & de Sculpture: ils Nous informeront des progrès de cet établissement, ainsi que des moyens qu'ils appercevront de le faire prospérer, conformément à nos intentions.

### X I I.

Ils feront convoquer l'Assemblée des Académiciens, cha-

que fois qu'ils le trouveront convenable, soit pour la réception de quelque aspirant, soit pour conférer sur des objets relatifs au progrès des Arts.

## X I I I.

Les Assemblées se tiendront dans le grand Sallon de l'Academie des Arts: notre Professeur de l'Ecole de Deseine y occupera toujours la première place à la droite de nos Commissaires; les Académiciens admis par l'article X de la présente Ordonnance, siégeront ensuite dans l'ordre qu'ils y sont rappelés: ceux qui seront agréés ci-après, suivant l'ordre de leur admission, & ceux qui seront reçus le même jour, prendront rang suivant leur âge.

## X I V.

Les délibérations seront écrites dans un Régistre, qui sera côté dans toutes ses pages par l'un de nos Commissaires, & restera déposé sous la clef dans le Sallon de l'Academie.

## X V.

Les aspirans devront se rendre dans l'Assemblée qui sera convoquée à leur demande; ils y présenteront leur ouvrage, & se retireront ensuite pour ne point gêner la liberté des suffrages. Un de nos Commissaires recueillera alors les voix de tous les Académiciens présens, suivant l'ordre de leur séance, & l'aspirant ne sera reçu qu'autant qu'il ait pour lui la plus grande partie des suffrages. Dans le cas contraire, nos Commissaires l'exhorteront à se représenter dans un autre temps, après avoir travaillé à acquérir le degré de perfection nécessaire, pour pouvoir être élevé au grade d'Académicien sans difficulté.

## X V I.

Les noms des Académiciens seront transcrits dans les Registres de l'Academie, sur un Tableau qui sera continuellement exposé dans le Sallon; & il leur sera délivré gratis, des Lettres sur vélin, signées du Procureur-Syndic, &

munies du sceau de cette Ville , contenant qu'ils ont été reçus dans l'Académie de Peinture & de Sculpture de la ville de Lille , en qualité de Peintres , Sculpteurs ou Graveurs , suivant leur profession.

## X V I I.

Pareilles Lettres seront expédiées aux Académiciens , admis par la présente Ordonnance.

## X V I I I.

Les Assemblées & les réceptions se feront sans frais ; n'entendons pas qu'il en coûte la moindre chose , aux Artistes dont les talens méritent des encouragemens.

## X I X.

Lors de l'examen des ouvrages des Elèves de l'Ecole de Dessein , pour la distribution des prix de la St. Luc , les Examinateurs ordinaires feront choix des dix meilleurs Desseins de chaque Classe , & tous les Académiciens , spécialement convoqués à cet effet , décideront à la pluralité des voix , des places que mériteront les Elèves , dont les Desseins feront partie de ces dix qui leur seront présentés , le tout en présence de nos Commissaires (\*).

## X X.

Les Académiciens seront reçus à dessiner d'après le modèle , par préférence à tous autres , & ils auront les premières places après les Elèves (\*\*).

---

(\*) *Voyez les Articles XXII & XXIII , du titre II de l'Ordonnance du 8 Octobre 1766 , dont celui-ci étend les dispositions. Recueil des Ordonnances du Magistrat , pag. 460.*

(\*\*) *Voyez ibid pag. 458 , art. VI & VII du même titre de l'Ordonnance du 8 Octobre 1766.*

X X I.

La Bibliothéque de l'Académie leur sera ouverte, pour consulter les auteurs, ou examiner les estampes qui s'y trouvent, toutes & quantes fois ils jugeront à propos de le demander, pourvu néanmoins que ce soit en présence de l'un de nos Commissaires, ou de l'un des Professeurs.

X X I I.

Dans le Catalogue des Peintures, Sculptures, Gravures, Desseins, & autres ouvrages qui seront exposés chaque année, pendant la Foire du mois d'Août, au Sallon de l'Académie des Arts, les Académiciens qui présenteront quelque ouvrage, seront toujours inscrits les premiers, chacun dans leur Classe, & suivant l'ordre de leur séance à l'Académie.

X X I I I.

Les Académiciens se comporteront décentement dans les assemblées, & ne s'y occuperont que des objets relatifs aux Arts qu'on y traitera.

X X I V.

Si quelqu'un de ceux qui composent l'Académie, ou qui y seront reçus ci-après, se rendoit indigne de l'honneur d'en être, soit par la corruption de ses mœurs, soit par le dépérissement de ses talens, occasionné par sa faute, ou par telle autre cause que ce puisse être, il pourra être privé de la qualité & des priviléges d'Académicien, par délibération de tout le Corps.

X X V.

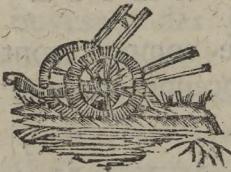
Les Lettres & Statuts du Corps des Peintres & de celui des Sculpteurs, ainsi que les Réglemens intervenus sur iceux, continueront d'être exécutés selon leur forme & tenue, pour autant qu'il n'y est point dérogé par la présente.

24 *Statuts du Corps des Sculpteurs.*

Et pour que personne ne l'ignore , elle sera imprimée à la suite du Recueil des Statuts du Corps des Peintres & des Sculpteurs , & lue , publiée & affichée , par-tout où il appartiendra , en la manière accoutumée.

Fait en Conclave , la Loi assemblée , le 29 Juillet 1775.  
Signé , DEMADRE DES OURSINS.

*Lue , publiée à son de Trompe , à la Breteisque , & par les Carrefours de cette Ville , par le soussigné Huissier à Verges d'Echevins , le 4 Août 1775. Signé , J. J. DERACHE.*



---

## T A B L E

### DES STATUTS DES SCULPTEURS.

<b>L</b> ETTRES du Corps de Style des Sculpteurs, Tailleurs de Pierres, Piqueurs ou Croqueteurs de Grès de la ville de Lille.	Pag. 1
SENTEENCE concernant les Tailleurs de Pierres blanches.	12
ORDONNANCE qui établit des distinctions entre les Peintres & les Sculpteurs qui seront admis à l'ACADEMIE de cette Ville, & ceux qui seront reçus à la Maîtrise.	16

Fin de la Table.